Ce qu'il faut savoir sur la sécurité sociale

Système de prévoyance de la Principauté de Liechtenstein

État en mai 2025. Toutes les données sont fournies à titre indicatif uniquement.

	Cercle des personnes assurées	Prestations							Financement
		Base de calcul des prestations	**Incapacité de travail temporaire**	**Traitement, soins, rétablissement**	**Incapacité de gain permanente**	**Décès avant la retraite**	**Prestations à la retraite**	**Adaptation des prestations**	**Taux de cotisation**
Assurance-vieillesse, survivants et invalidité, caisse d'allocations familiales **AVS/AI/CAF**	**Assurance obligatoire** • Personnes qui résident ou travaillent au Liechtenstein • Personnes détachées à l'étranger, à certaines conditions, pour une durée déterminée par contrat **Âge de la retraite** Femmes/hommes: 64 ans pour les personnes nées en 1957 ou avant Femmes/hommes: 65 ans pour les personnes nées en 1958 ou après Dans le cadre de la flexibilisation de la retraite, il est possible d'anticiper ou d'ajourner le versement de la rente de vieillesse entre 60 et 70 ans. **Anticipation de la rente** Personnes nées en: 1955 ou avant / 1956 ou 1957 / 1958 ou après D'un an: réduc. rente – / – / 5,0% De 2 ans: réduc. rente 3,0% / 5,5% / 9,7% De 3 ans: réduc. rente 7,0% / 10,6% / 14,0% De 4 ans: réduc. rente 11,5% / 15,2% / 18,0% De 5 ans: réduc. rente 16,5% / 19,5% / 21,8% **Ajournement de la rente** Augmentation de la rente selon la durée de l'ajournement (de 5,22% à 40,71% pour pers. nées en 1957 ou avant / de 4,5% à 26,1% pour pers. nées en 1958 ou après)	**Rente complète** En cas d'années de cotisations complètes depuis l'âge de 20 ans (y c. bonifications pour tâches éducatives et d'assistance) • Rente de vieillesse/d'invalidité Min.: CHF 1225/mois Max.: CHF 2450/mois • Rente de veuf/veuve Min.: CHF 980/mois Max.: CHF 1960/mois • Rente d'orphelin/d'enfant de retraité Min.: CHF 490/mois Max.: CHF 980/mois • Rente d'enfant d'invalide Max.: CHF 490/mois Prime de Noël: La rente ordinaire est complétée par un versement supplémentaire de même montant (dans le cas de toutes les rentes).	**Indemnité journalière AI** • 80% du revenu déterminant pendant la réadaptation et les mesures d'investigation • Supplément pour enfant	**AVS** • Moyens auxiliaires • Allocation pour impotent **AI** • Mesures de réadaptation (mesures professionnelles, supplément de salaire, suspension du paiement de la rente sur demande, moyens auxiliaires, indemnités journalières, remboursement des frais) • Encouragement de l'aide aux invalides Principe: la réadaptation prime la rente **CAF (caisse d'allocations familiales)** • Allocations familiales • Allocations de naissance • Allocations de parent isolé	**Rente d'invalidité** Montant (en cas de durée complète de cotisation) en fonction du degré d'invalidité • À partir de 40%: quart de rente Minimum: CHF 306/mois Maximum: CHF 613/mois • À partir de 50%: demi-rente Minimum: CHF 613/mois Maximum: CHF 1225/mois • À partir de 67%: rente complète Minimum: CHF 1225/mois Maximum: CHF 2450/mois **Rente d'enfant d'invalide** • Quart de rente: CHF 122/mois • Demi-rente: CHF 245/mois • Rente complète: CHF 490/mois	**Rente de veuve/veuf** En cas de durée complète de cotisation, 80% de la rente de vieillesse correspondante • Minimum: CHF 980/mois • Maximum: CHF 1960/mois Dans le cas d'un partenariat enregistré, le partenaire survivant est assimilé à un conjoint veuf. **Rente d'orphelin** 40% de la rente de vieillesse correspondante • Minimum: CHF 490/mois • Maximum: CHF 980/mois	**Rente de vieillesse** En cas de durée complète de cotisation • Minimum: CHF 1225/mois • Maximum: CHF 2450/mois **Rente complémentaire pour l'épouse** Hommes ayant droit à une rente qui sont nés en 1944 ou avant si l'épouse est née en 1954 ou avant et n'a pas encore droit à une rente **Rente pour enfant s'ajoutant à la rente de vieillesse** • CHF 490 • Droit général jusqu'à l'âge de 18 ans révolus • En cas de formation, jusqu'à la fin de celle-ci, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 20 ans révolus	En fonction de l'évolution des prix et des salaires • Tous les deux ans en général • Annuellement si l'indice du pays augmente de plus de 4% • Plus tard si l'indice s'élève de moins de 5% en l'espace de deux ans	**Salariés et employeurs** • AVS: 8,250% (salarié: 4,025%; employeur: 4,225%) • AI: 1,350% (salarié 0,675%, employeur 0,675%) Si l'employeur n'est pas tenu de cotiser: • AVS 8,25% max. ou AI 1,35% max. du salaire déterminant **Indépendants** Cotisations selon le revenu de l'activité prof. (sur la base de l'avant-dernière année fiscale) **Personnes sans activité lucrative** Min. CHF 362.25, max. CHF 12 075 par an, en fonction de la fortune, des revenus de rentes et d'autres prestations récurrentes **CAF** • Employeur • Indépendants • Personnes sans activité lucrative Taux de cotisation: 1,9% du revenu prof. déterminant **Frais administratifs (FA)** • 0,575% du salaire déterminant • Sont tenus de payer: employeurs, indépendants et pers. sans activité lucrative
Prestations complémentaires **PC**	**Ayants droit** Ressortissants du Liechtenstein qui y ont leur domicile civil et qui • perçoivent une rente de vieillesse ou de survivant, • perçoivent au moins une demi-rente AI ou une allocation pour impotent, • perçoivent une indemnité journalière de l'AI sans interruption pendant au moins six mois. **Ayants droit étrangers** • Suisses et ressortissants d'États de l'EEE ayant leur domicile civil au Liechtenstein • Réfugiés et apatrides vivant au Liechtenstein depuis au moins cinq ans • Ressortissants d'autres pays ayant leur domicile civil au Liechtenstein depuis au moins dix ans (sans interruption)	**Prestation complémentaire annuelle** Différence entre les revenus déterminants et les dépenses reconnues La prestation complémentaire maximale est la suivante: • pour les célibataires CHF 21 096 • pour les couples mariés CHF 31 680 • pur les personnes ayant des enfants (max.) CHF 58 800	Garantie du minimum vital	Remboursement de prestations annexes telles que: • frais de dentiste • soins • moyens auxiliaires • participation aux coûts de la caisse-maladie • etc.	Garantie du minimum vital si les rentes et les autres revenus ne couvrent pas les dépenses courantes	Garantie du minimum vital pour les survivants	Garantie du minimum vital	Le gouvernement peut adapter les prestations de manière appropriée.	**Taux de cotisation** Aucun **Financement** Le pays et les communes se partagent les frais relatifs aux PC à raison de 50% chacun. Ces frais sont débités aux communes en fonction du nombre de leurs habitants, sur la base du dernier recensement effectué par l'Office de l'économie nationale.
Prévoyance d'entreprise **BPVG**	**Obligation d'assurance** Salariés qui cotisent à l'AVS et dont le salaire annuel déterminant correspond au moins à une rente de vieillesse minimale de l'AVS **Âge de la retraite** Comme pour l'AVS **Prestations d'invalidité** À partir du 1er janvier qui suit le 17e anniversaire **Prestations en cas de décès** À partir du 1er janvier qui suit le 17e anniversaire, si la personne subvient aux besoins de son conjoint ou de ses enfants ou si elle a une obligation d'entretien à l'égard du conjoint dont elle est séparée **Prestations de vieillesse** À partir du 1er janvier qui suit le 19e anniversaire, si le contrat de travail est à durée indéterminée (il est considéré comme tel si sa durée est supérieure à trois mois ou s'il se poursuit au-delà d'une durée initiale plus courte)	**Salaire déterminant** Salaire jusqu'à CHF 88 200 (le triple du montant annuel de la rente de vieillesse AVS maximale) L'institution de prévoyance peut plafonner le salaire annuel déterminant dans ses règlements. Actuellement, ce plafond ne peut pas être inférieur à CHF 88 200.	Libération du paiement des cotisations	Aucune prestation	**Prestations minimales obligatoires** Montant fixé selon le degré d'invalidité: • Rente d'invalidité: annuellement 30% du salaire déterminant • Rente d'enfant: annuellement 6% du salaire déterminant	**Rente de veuve/veuf** • En cas d'obligation d'entretien à l'égard d'un/d'enfant(s) ou âge de 45 ans ou plus et durée du mariage d'au moins cinq ans: 18% à vie du salaire déterminant • Dans tous les autres cas: versement d'une indemnité unique correspondant à trois années de rente Dans le cas d'un partenariat enregistré, le partenaire survivant est assimilé à un conjoint veuf. **Rentes d'orphelin** Annuellement, 6% du salaire déterminant pour les orphelins de père ou de mère et 12% pour les orphelins de père et de mère	**Rente de vieillesse** Le montant de la rente de vieillesse dépend de l'avoir de vieillesse au début du versement de la rente et du taux de conversion (en % de l'avoir de vieillesse). Composantes de l'avoir de vieillesse: • Bonifications de vieillesse s'élevant à au moins 8% du salaire déterminant • Prestations de libre passage transférées • Intérêts crédités sur ces montants **Prestations de survivants** • Rente de veuve/veuf: 60% de la dernière rente de vieillesse versée • Rente d'orphelin: 20% de la dernière rente de vieillesse versée	Financement possible d'allocations de renchérissement, mais non défini par la loi	**Taux de cotisation** • Prévoyance vieillesse: min. 8% du salaire déterminant • Cotisations de risque: définition sur la base des coûts des prestations minimales • Fonds de garantie pour l'indemnité en cas d'insolvabilité: cotisations selon l'ordonnance **Financement** Pour chaque personne assurée, l'employeur verse à l'institution de prévoyance au moins la moitié des cotisations et des frais administratifs internes.

Système de prévoyance de la Principauté de Liechtenstein

État en mai 2025. Toutes les données sont fournies à titre indicatif uniquement.

	Cercle des personnes assurées	Prestations							Financement
		Base de calcul des prestations	**Incapacité de travail temporaire**	**Traitement, soins, rétablissement**	**Incapacité de gain permanente**	**Décès avant la retraite**	**Prestations à la retraite**	**Adaptation des prestations**	**Taux de cotisation**
Assurance-accidents (UVersG) AAOFL	**Assurance obligatoire** • ISalariés travaillant au Liechtenstein • Membres de la famille d'un employeur qui perçoivent un salaire en espèces et cotisent à l'AVS • Personnes ayant une activité accessoire, si des cotisations AVS sont prélevées sur leur salaire. Les salariés à temps partiel travaillant moins de huit heures par semaine sont assurés uniquement contre les accidents prof. (les accidents qui se produisent sur le trajet pour se rendre au travail et en revenir sont assimilés à des accident prof.).	**Indemnité journalière** Dernier salaire perçu avant l'accident **Rente** Salaire perçu pendant un an avant l'accident Montant maximum du gain assuré: CHF 148 200/an CHF 406/jour	**Indemnité journalière** • 80% du gain assuré à partir du 2e jour d'incapacité de travail à la suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle jusqu'au recouvrement de la capacité de travail ou jusqu'au début du versement d'une rente d'invalidité • Réduction en % en cas d'incapacité de travail partielle	• Traitement médical • Moyens auxiliaires • Dommages matériels • Frais de voyage, de transport, de recherche et de sauvetage • Frais de transport du corps et frais funéraires	**Rente d'invalidité** Rente complète: 80% du gain assuré Degré d'invalidité min.: 10% **Rente complémentaire** Si la pers. assurée a simultanément droit à une rente de l'AVS/AI et à une rente de l'assurance-accidents, cette dernière accorde une rente complémentaire, qui s'ajoute aux prestations de l'AVS/AI jusqu'à hauteur de 90% du gain assuré. **Indemnité pour atteinte à l'intégrité** Cette indemnité, qui dépend du degré de l'atteinte à l'intégrité (en %), est versée sous forme de capital. Elle ne peut toutefois pas dépasser le montant maximum du gain annuel assuré à la date de l'accident. **Allocation pour impotent** • Calcul: degré d'impotence • Montant mensuel: au minimum le double, au maximum le sextuple du montant max. du gain journalier assuré	**Rentes de survivants** • Veuve/veuf: 40% du gain assuré • Orphelin de père ou de mère: 15% du gain assuré • Orphelin de père et de mère: 25% du gain assuré Plusieurs survivants: au total 70% max. du gain assuré Conjoints séparés ou divorcés: 20% du gain assuré (mais au maximum la pension alimentaire due) Dans le cas d'un partenariat enregistré, le partenaire survivant est assimilé à un conjoint veuf. **Rente complémentaire** Si la pers. assurée a simultanément droit à une rente de l'AVS/AI et à une rente de l'assurance-accidents, cette dernière accorde une rente complémentaire, qui s'ajoute aux prestations de l'AVS/AI jusqu'à hauteur de 90% du gain assuré.	Fin du droit à une rente d'invalidité: • Indemnité totale (rente capitalisée) • Expiration de la rente • Décès de la pers. assurée	Allocation de renchérissement: se base sur l'évolution des prix/de l'indice national et l'AVS	**Taux de cotisation** • Calcul: en pour mille du salaire assuré • Accident professionnel: répartition des entreprises par type et par situation (classification échelonnée des primes) • Accident non professionnel: différenciation des primes en fonction de la classe de risque **Financement** • Accidents/maladies professionnels: employeur • Accidents non professionnels: salarié

	Cercle des personnes assurées	Prestations	Financement
		Base de calcul des prestations	**Taux de cotisation et financement**
Assurance-maladie AM	**Soins médicaux** • Assurance obligatoire: personnes ayant leur domicile civil au Liechtenstein ou y exerçant une activité lucrative Réglementation pour les frontaliers • Suisses: aucun droit à une couverture, car l'assurance est obligatoire en Suisse • Autrichiens: peuvent choisir l'assurance obligatoire au Liechtenstein ou en Autriche **Indemnité journalière en cas de maladie** • Assurance obligatoire: personnes âgées de 15 ans ou plus dont l'employeur a son siège ou une succursale au Liechtenstein • Fin du droit: en cas de perception d'une rente complète de l'AVS • Possibilité de compléter l'assurance obligatoire dans le cas des personnes tenues de s'assurer • Personnes non tenues de s'assurer: possibilité de souscrire à titre facultatif une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie	L'assurance obligatoire des soins procure les mêmes prestations à toutes les personnes assurées. L'étendue des prestations de l'assurance des soins et de l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie peut être adaptée individuellement sur une base facultative. (Salaire maximal assuré: CHF 148 200) **Assurance des soins** • Examens, traitements, soins ambulatoires, y c. analyses, médicaments et dispositifs médicaux prescrits par un médecin • Examens, traitements et soins pendant un séjour stationnaire ou en ambulatoire à l'hôpital ainsi que, en cas d'hospitalisation, frais de restauration et d'hébergement prévus par l'offre de base de l'hôpital • Contribution aux cures thermales prescrites par un médecin • Transports de malades médicalement indiqués • Contribution aux frais de soins à domicile qui dépassent les dépenses courantes normales, dans la mesure où ces soins sont approuvés par un médecin **Assurance d'indemnités journalières en cas de maladie** • En cas d'incapacité de travail totale, 80% du salaire soumis à l'AVS perçu jusqu'alors, y c. les rémunérations accessoires régulières • Perception dès le 2e jour suivant le début de la maladie en cas d'incapacité de travail d'au moins 50% attestée par un médecin Les indemnités journalières en cas de maladie prennent fin en cas de • recouvrement de la capacité de travail • versement des indemnités en cas de maladie pendant 720 jours sur une période de 900 jours consécutifs • perception d'une rente de vieillesse complète de l'assurance vieillesse et survivants **Maternité** • Droit: affiliation à la caisse pendant au moins 270 jours jusqu'à l'accouchement, sans interruption de plus de trois mois • Soins médicaux: assistance par un médecin et une sage-femme lors de l'accouchement, examens de contrôle pendant la grossesse et les dix semaines suivant l'accouchement, soins et traitement de l'enfant à l'hôpital pendant les dix semaines suivant la naissance • Indemnité journalière en cas de maladie: au moins 80% du salaire soumis à l'AVS perçu jusqu'alors, y c. les rémunérations accessoires régulières Droit pendant 20 semaines au total, dont 16 après l'accouchement	**Personnes assurées et employeur** • Cotisations séparées pour chaque type d'assurance (soins médicaux, indemnité journalière en cas de maladie, assurance obligatoire/facultative) • Soins médicaux: – Prime individuelle pour toutes les pers. assurées (son montant dépend de la caisse) – Cotisations de l'employeur pour les salariés (adultes CHF 173.50/jeunes CHF 86.75) • Indemnité journalière en cas de maladie: – salarié/employeur pour moitié chacun – Pers. ayant une assurance complémentaire ou facultative (le montant des primes dépend de la caisse) **Participation aux coûts par les pers. assurées** • Assurance obligatoire des soins médicaux à partir de l'âge de 20 ans révolus • Forfait annuel: CHF 500 • 20% de franchise sur les frais qui dépassent le forfait annuel (10% de franchise pour les bénéficiaires de rentes) **Contributions de l'État** Principalement pour les pers. assurées à faibles revenus
Assurance-chômage AC	**Assurance obligatoire:** • Personnes dont l'employeur a son siège ou une succursale au Liechtenstein • Salariés employés à l'étranger s'ils sont obligatoirement assurés auprès de l'assurance vieillesse et survivants du Liechtenstein ou s'ils ne sont pas tenus de cotiser en raison de leur âge	**Salaire soumis à cotisation** **Jusqu'à CHF 126 000 max. (CHF 10 500/mois)** **Indemnité de chômage partiel** 80% du gain journalier déterminant **Indemnité de chômage** • Indemnité de base: 80% du gain journalier déterminant • Réduction: 70% du gain journalier déterminant, en l'absence d'obligation d'entretien, d'indemnité journalière de plus de CHF 140 ou d'invalidité • Droit: – 260 jours d'indemnités max.: durée de cotisation de 12 mois au moins – 400 jours d'indemnités max.: durée de cotisation de 18 mois au moins et âge de 50 ans révolus – 500 jours d'indemnités max.: durée de cotisation de 22 mois au moins et perception d'une rente AI; degré d'invalidité de 40% au moins – 130 jours d'indemnités max.: personnes non soumises à une période de cotisation – 200 jours d'indemnités max.: personnes n'ayant pas encore 25 ans révolus ni d'obligation d'entretien à l'égard d'enfants **Indemnité en cas d'insolvabilité** Couverture des prétentions salariales pour les trois mois de rapports de travail précédant • l'ouverture d'une faillite • l'octroi d'un sursis concordataire • une liquidation judiciaire • une saisie infructueuse Indemnisation: au maximum CHF 10 500/mois ou CHF 350/jour (salaire max. soumis à cotisations) **Prévoyance d'entreprise obligatoire** Couverture de prévoyance en cas d'invalidité ou de décès dans une situation de chômage total: la caisse d'assurance déduit de l'indemnité de chômage la cotisation à la caisse de prévoyance du personnel de l'entreprise et la transfère à la compagnie d'assurance concernée avec la part de l'employeur qu'elle doit prendre en charge.	**Taux de cotisation** • 1% du salaire soumis à cotisation, max. CHF 1260 • Les contributions de l'État correspondent annuellement à 20% des versements si la fortune de la caisse d'assurance est inférieure au double du total des charges des quatre dernières années. • Un éventuel déficit de la caisse d'assurance est couvert jusqu'à hauteur de 20% des versements. **Financement** • Employeur et salarié, à raison de 50% chacun • Contributions de l'État • Revenus des capitaux

12331FR – 2025-05